



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT14/3/3	
Original: ANGLAIS	8 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A19</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC62</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA10</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC33</b>	•

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE– FONDS DE 1971

### NISSOS AMORGOS

#### Note du Secrétariat

**Objet du document:** Informer le Conseil d'administration du Fonds de 1971 des faits récents concernant l'action judiciaire engagée par le Gard P&I Club contre le Fonds de 1971 et l'injonction conservatoire accordée au bénéfice du Gard P&I Club à l'encontre du Fonds de 1971.

**Résumé du sinistre à ce jour:** En mars 2014, le Gard P&I Club a engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Dans sa requête, le Gard Club avance que le Club et le Fonds avaient conclu un accord ayant force obligatoire, en partie verbal, en partie écrit et en partie de fait aux termes duquel le Fonds de 1971 était tenu d'accepter un rapprochement final conforme audit accord afin que le montant total que le Club devrait verser en application du jugement rendu par le tribunal correctionnel de première instance du Venezuela ne dépasse pas la limite prévue par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Gard Club a également maintenu que le Fonds de 1971 était tenu de lui effectuer le remboursement découlant du jugement vénézuélien en application de l'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1971 a soumis à la Haute Cour de Londres une requête tendant à ce que celle-ci se déclare incompétente en la matière.

Le Gard Club a également engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas. Il y demandait au tribunal de statuer que le Fonds de 1971 est tenu de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant octroyé par la Cour suprême ou, si la République bolivarienne du Venezuela était indemnisée par le Gard Club, que le Fonds de 1971 devrait rembourser au Club tout montant dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire, à hauteur de la limite du Fonds.

Le Fonds de 1971, selon les instructions reçues du Conseil d'administration en octobre 2013, a abandonné sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. L'action en justice engagée au Venezuela n'a pas été signifiée au Fonds de 1971. Comme suite aux instructions reçues du Conseil d'administration en mai 2014, l'Administrateur ne se présentera pas devant le tribunal maritime de Caracas pour répondre à l'action en justice engagée par le Gard Club. Au 8 septembre 2014, l'Administrateur n'a pas connaissance d'une quelconque évolution de la situation en ce qui concerne cette action en justice.

En mai 2014, la Haute Cour de Londres a décidé que le Gard P&I Club avait le droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre. La Cour a cependant décidé par ailleurs de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée en République bolivarienne du Venezuela.

<b>Faits nouveaux:</b>	En juin 2014, le Fonds de 1971 a fait appel de la décision d'accorder l'injonction conservatoire.  En août 2014, l'Administrateur s'est réuni avec les représentants du Gard Club et de l'International Group pour une rencontre 'sans reconnaissance préjudiciable' <sup>&lt;1&gt;</sup> afin de discuter de la possibilité de s'entendre sur le règlement du sinistre.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nissos Amorgos</i>
Date du sinistre	28 février 1997
Lieu du sinistre	Maracaibo, République bolivarienne du Venezuela
Cause du sinistre	Échouement
Quantité d'hydrocarbures déversée	3 600 tonnes de pétrole brut
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	50 563 tjb
Assureur P&I	Assuranceföreningen Gard (Gard Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	5 244 492 DTS (Bs3 473 millions ou BsF 3,5 millions) <sup>&lt;2&gt;&lt;3&gt;</sup> (US\$7,3 millions)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	60 millions de DTS (Bs39 738 millions ou US\$83 221 800)
Indemnisation	Certaines demandes ont fait l'objet d'un accord de règlement pour des montants de Bs288 476 394 (£42 000) et US\$24 397 612 (£15 millions). Toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement ont été payées.

<sup><1></sup> Une rencontre 'sans reconnaissance préjudiciable' vise à permettre aux parties de discuter du règlement d'un différend étant entendu que rien de ce qui aura été divulgué au cours de cette rencontre ne pourra être utilisé au cours du procès.

<sup><2></sup> En janvier 2008, le bolivar fort (BsF) a remplacé le bolivar (Bs) au taux de 1 BsF = 1 000 Bs. Jusqu'en décembre 2011, la République bolivarienne du Venezuela utilisait le terme 'bolivar fort' (BsF) pour distinguer la nouvelle monnaie de l'ancienne monnaie, le bolivar (Bs). Cependant, l'ancienne monnaie ayant été retirée de la circulation en janvier 2012, la Banque centrale du Venezuela a décidé qu'il n'était plus nécessaire d'utiliser le terme 'fort'. C'est pourquoi le nom de l'actuelle monnaie vénézuélienne est désormais le Bolivar (Bs). Par souci de clarté, on continuera d'utiliser le terme 'bolivar fort' (BsF) afin de distinguer l'actuelle monnaie vénézuélienne (depuis 2008) de l'ancienne monnaie (avant 2008).

<sup><3></sup> La décision sur le fonds de limitation prononcée par le tribunal correctionnel de Cabimas en 1997 a été annulée par le tribunal correctionnel de Maracaibo en février 2010, annulation qui a été confirmée par la cour d'appel de Maracaibo en mars 2011 puis par la Cour suprême en mai 2013.

Poursuites judiciaires	<p>En mai 2013, la Cour suprême a débouté le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club de leur appel, refusant au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité et leur ordonnant de payer à l'État vénézuélien la somme de US\$60 millions.</p> <p>En mars 2014, le Gard Club a engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Le Gard Club a également entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela. En mai 2014, la Haute Cour de Londres a décidé que le Gard Club avait le droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre. La Cour a cependant décidé par ailleurs de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée en République bolivarienne du Venezuela. En juin 2014, le Fonds de 1971 a fait appel de la décision d'accorder l'injonction conservatoire.</p> <p>Trois demandes sont toujours en instance devant les tribunaux: deux émanant de la République bolivarienne du Venezuela, pour US\$60 millions, qui se recoupent et sont forcloses, et une déposée par trois entreprises de transformation du poisson, pour US\$30 millions.</p>
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2 **Historique de l'affaire**

L'historique de ce sinistre est résumé ci-dessus et présenté plus en détail à l'annexe I. Les informations concernant l'octroi d'une injonction conservatoire comme suite à la demande formulée par le Gard P&I Club (Gard Club) contre le Fonds de 1971 sont rappelées à l'annexe II.

## 3 **Décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session de mai 2014**

3.1 À la suite du débat sur le sinistre du *Nissos Amorgos* à sa session de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé:

- a) que le Fonds de 1971 devrait contester fermement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour contre le Fonds de 1971 car ce dernier jouissait de l'immunité et que la demande d'indemnisation était infondée et sans base juridique; et
- b) que l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à la procédure judiciaire engagée par le Gard Club.

3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur de prendre contact avec le Gard Club pour tenter de trouver un accord à l'amiable avant la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, dans la limite des montants dont dispose actuellement le Fonds de 1971, mais a indiqué que l'Administrateur ne devait, en aucun cas, prendre des mesures revenant à faire renoncer le Fonds de 1971 à son immunité de juridiction devant les tribunaux britanniques.

### 3.3 **Jugement de la Haute Cour de Londres sur la requête en injonction conservatoire**

En outre, à la suite de l'annonce de l'octroi de l'injonction conservatoire le 7 mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a donné pour instruction à l'Administrateur:

- a) de faire appel de la décision d'accorder l'injonction conservatoire; et
- b) de prendre contact avec le Foreign & Commonwealth Office (FCO) du Royaume-Uni pour discuter des implications du jugement sur le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, compte tenu que la discordance entre l'ordonnance et l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du

Royaume-Uni et le Fonds de 1971 avait donné lieu à une injonction conservatoire pour le Fonds de 1971.

#### **4 Évolution de la situation depuis mai 2014**

- 4.1 Conformément aux instructions reçues du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur, en collaboration étroite avec les avocats du Fonds de 1971, a travaillé sur les questions qui sont actuellement en instance devant la Haute Cour anglaise.
- 4.2 En juin 2014, le Fonds de 1971 a interjeté appel contre l'injonction conservatoire accordée au Gard Club.
- 4.3 Le Fonds de 1971 maintient sa requête en contestation de la compétence du tribunal anglais concernant la procédure sur le fond engagée par le Gard Club.
- 4.4 Le Gard Club a déposé un acte d'appel incident contre le refus du juge d'accorder une injonction conservatoire à l'appui de la demande que le Gard Club a introduite contre le Fonds de 1971 au Venezuela.
- 4.5 En juin 2014, le Fonds de 1971 a pris contact avec le FCO pour discuter de la question de l'injonction conservatoire accordée contre le Fonds.
- 4.6 En août 2014, l'Administrateur a rencontré le Gard Club et l'International Group of P&I Associations (International Group) pour discuter 'sans reconnaissance préjudiciable' de la possibilité de s'entendre sur un règlement de la demande.
- 4.7 Appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire accordée au Gard Club
- 4.7.1 En ce qui concerne l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire, la question dont est saisie la cour d'appel est essentiellement de savoir si le paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) ('l'ordonnance'), qui donne effet à l'Accord de siège établi selon le droit du Royaume-Uni, accorde au Fonds de 1971 une immunité de juridiction qui empêche d'une manière générale le tribunal anglais de prononcer des injonctions conservatoires.
- 4.7.2 Il est prévu que la cour d'appel examinera l'appel du Fonds de 1971 en 2015, c'est-à-dire après la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds.
- 4.8 Exception d'incompétence invoquée opposée par le Fonds de 1971 à la Haute Cour anglaise
- 4.8.1 Lors de l'audience sur la requête en injonction conservatoire présentée par le Gard Club en mai 2014, le juge a estimé que ce dernier avait présenté une thèse défendable solide en ce sens que la demande qu'il avait soumise en Angleterre fondée sur l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation relevait de la dérogation à l'immunité prévue au paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance au motif que les arrangements de financement allégués constituaient un 'emprunt' ou tout au moins 'une transaction financière relative à la fourniture de fonds.'
- 4.8.2 Le Fonds de 1971 a fait appel de cette conclusion au motif que c'était selon le critère de la plus forte probabilité qu'il convenait de trancher la principale question qui était de savoir s'il existait bel et bien un contrat relevant du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance, c'est-à-dire conclu sous forme d'un 'emprunt' ou d'une 'transaction financière relative à la fourniture de fonds', auquel s'applique une des exceptions à l'immunité énumérées dans l'ordonnance. Cette même question devra être tranchée pour la requête par laquelle le Fonds conteste la compétence de la Haute Cour, ce qui, à son tour, contraindra la cour à déterminer les termes du contrat supposé et l'étendue des exceptions à l'immunité dont le Fonds de 1971 bénéficie sur la base d'une interprétation correcte.

- 4.8.3 Sur ces questions, le Gard Club a soumis à la Haute Cour un volume considérable de documents à l'appui de sa demande, y compris des témoignages de représentants du Gard Club, d'un autre Club P&I impliqué dans des sinistres antérieurs, du Président de l'International Group of P&I Associations et de l'avocat engagé par le Gard Club.
- 4.8.4 Après examen des déclarations des témoins, les avocats du Fonds de 1971 sont d'avis que, les documents soumis, malgré leur volume, n'étaient pas l'affirmation de base du Gard Club selon laquelle il existait bel et bien un contrat conçu dans les termes allégués ou au demeurant un quelconque contrat relevant du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance c'est-à-dire prenant la forme d'un 'emprunt' ou d'une 'transaction financière relative à la fourniture de fonds' relevant d'une des exceptions à l'immunité dont bénéficie le Fonds.
- 4.8.5 Le Fonds de 1971 a soumis une déclaration d'un de ses avocats en y joignant une note de synthèse sur une réunion que celui-ci avait eue avec M. Måns Jacobsson, Administrateur du Fonds de 1971 en 1997, année où l'accord contraignant est censé avoir été conclu. Cette note fait clairement ressortir que M. Jacobsson n'est pas d'accord avec ce que soutient le Gard Club.
- 4.8.6 L'audience sur la demande du Fonds de 1971 est prévue pour la semaine commençant le 6 octobre 2014 et durera probablement quatre jours. Il est possible que le jugement soit rendu juste avant la session du Conseil d'administration du Fonds de 1971. L'Administrateur a l'intention de soumettre au Conseil d'administration un document supplémentaire faisant état du jugement rendu par la Haute Cour si ce jugement est prononcé à temps avant la réunion d'octobre 2014.
- 4.9 Réunion avec le FCO
- 4.9.1 En juin 2014, comme le Conseil d'administration l'en avait chargé à sa session de mai 2014, l'Administrateur a pris contact avec le FCO pour traiter de la question de l'injonction conservatoire accordée à l'encontre du Fonds de 1971. Par la suite, lors d'une réunion que l'Administrateur a eue en juillet 2014 avec le FCO et avec le ministère des Transports du Royaume-Uni, le FCO a de nouveau dit comprendre que le décret-loi avait pleinement donné effet à l'Accord de siège et a fait connaître son intention d'intervenir dans la procédure d'appel engagée par le Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire. Toutefois, le FCO a indiqué que, pour ce faire, il avait besoin d'une approbation ministérielle. Le 2 septembre 2014, le FCO a sollicité de la cour d'appel l'autorisation d'intervenir dans la procédure d'appel engagée par le Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire.
- 4.9.2 Il est prévu que d'autres réunions se tiennent avec le FCO et le ministère des Transports, à l'occasion desquelles l'Administrateur continuera de discuter des implications de la procédure juridique actuelle pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, ainsi que de la non concordance de l'ordonnance avec l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 qui a abouti à l'injonction conservatoire accordée à l'encontre du Fonds de 1971.
- 4.10 Réunion avec le Gard Club et l'International Group
- 4.10.1 En mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a donné pour instruction à l'Administrateur de prendre contact avec le Gard Club pour s'efforcer de parvenir à un accord à l'amiable avant la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration. L'Administrateur a donc dûment sollicité une réunion 'sans reconnaissance préjudiciable' avec le Gard Club et l'International Group.
- 4.10.2 En août 2014, l'Administrateur, la Conseillère juridique, la Chef du Service des demandes d'indemnisation et l'un des Chargés des demandes d'indemnisation ont rencontré des représentants du Gard Club et de l'International Group pour discuter 'sans reconnaissance préjudiciable' de la possibilité de régler le différend entre les parties sous forme d'un accord de règlement global.
- 4.10.3 L'Administrateur a souligné que si un accord de règlement global pouvait être une approche intéressant le Gard Club, alors c'était une question qu'il pouvait soumettre au Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2014, en demandant au Conseil de se prononcer.

4.11 Réunion avec le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, l'International Group et le Gard Club, sous les auspices du Gouvernement du Royaume-Uni

4.11.1 En juillet 2014, l'Administrateur a reçu une lettre du représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI), que celui-ci lui adressait à la fois en cette qualité et en tant que représentant du Gouvernement hôte des FIPOL, en offrant de faciliter la tenue d'une réunion 'sans reconnaissance préjudiciable' entre le Fonds de 1971, le représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'OMI et le Gard Club en association avec l'International Group of P&I Associations.

4.11.2 Il était dit dans la lettre que l'objet de cette réunion était:

'... de permettre aux parties intéressées de se livrer à des discussions pertinentes tendant à assurer à toutes les parties intéressées que le Fonds de 1971 avait pris toutes les mesures raisonnables possibles pour s'acquitter de toutes les obligations que pouvait lui imposer le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de rechercher les moyens possibles de résoudre toutes les questions en suspens avant la réunion des organes directeurs du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et avant la décision de la Haute Cour sur l'affaire en instance dans le système judiciaire du Royaume-Uni.'

4.11.3 L'Administrateur a accepté l'invitation de rencontrer les autres parties, la réunion proposée devant se tenir au cours de la semaine commençant le 8 septembre 2014. À ladite date, la réunion n'avait pas encore eu lieu.

## **5 Évolution possible de la situation**

5.1 Comme indiqué plus haut, l'audience sur la requête en exception déclinatoire de compétence présentée par le Fonds de 1971 à la Cour anglaise devrait s'ouvrir la semaine commençant le 6 octobre 2014 et durera probablement quatre jours. Il est possible que le jugement soit rendu juste avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

5.2 Si la requête du Fonds de 1971 aboutit, les avocats du Fonds sont d'avis que l'injonction conservatoire deviendra automatiquement caduque à moins que le Gard Club ne fasse appel de la décision d'incompétence et qu'il sollicite avec succès de la Cour qu'elle maintienne en vigueur l'injonction conservatoire, en attendant que l'appel soit examiné.

5.3 La situation en ce qui concerne un éventuel appel du jugement sur l'exception déclinatoire de compétence est compliquée par le fait que la capacité qu'a la partie qui n'a pas eu gain de cause de faire appel dépend de l'autorisation que voudra bien lui donner soit le juge qui connaît de la requête soit la cour d'appel, si le premier refuse de donner son autorisation.

5.4 Inversement, si le Gard Club obtient gain de cause dans sa contestation de la requête en exception déclinatoire de compétence présentée par le Fonds de 1971, alors l'injonction conservatoire conservera probablement ses effets, tout au moins jusqu'à la date du jugement qui sera rendu à l'issue de l'examen de l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'octroi de l'injonction conservatoire.

5.5 Selon les avocats du Fonds de 1971, selon toute probabilité, la partie qui n'aura pas eu gain de cause dans la contestation de la compétence fera appel.

5.6 La décision du juge concernant l'exception déclinatoire de compétence présentée par le Fonds de 1971 peut avoir plusieurs suites possibles:

- a) *Le Fonds de 1971 obtient gain de cause dans sa requête en exception déclinatoire de compétence et l'injonction conservatoire perd son effet.*

Ce scénario est celui décrit au paragraphe 4.2.

- b) *Le Fonds de 1971 obtient gain de cause dans sa requête en exception déclinatoire de compétence mais le Gard Club fait appel de la décision.*

Les avocats du Fonds de 1971 sont d'avis qu'il est possible que même si le Fonds a gain de cause dans sa contestation de la compétence de la Cour, cette dernière puisse néanmoins ordonner le maintien de l'injonction conservatoire jusqu'à ce qu'un appel interjeté par le Gard Club contre cette contestation soit tranché.

- c) *Le Fonds de 1971 a gain de cause dans sa requête en exception déclinatoire de compétence mais la cour ordonne le maintien de l'injonction conservatoire et l'appel interjeté par le Fonds à l'encontre de l'injonction conservatoire est examiné avant l'appel du Gard Club à l'encontre du moyen déclinatoire.*

- 5.7 Étant donné les variations imprévisibles des dates des audiences de la Cour, il est possible que l'appel du Fonds de 1971 interjeté contre l'octroi de l'injonction conservatoire, qui doit commencer d'être examiné en 2015, c'est-à-dire après la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds, le soit avant un éventuel appel interjeté par le Gard Club concernant le moyen déclinatoire.
- 5.8 Dans de telles circonstances, si l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'octroi de l'injonction conservatoire était examiné avant l'introduction d'un éventuel appel par le Gard Club au sujet de l'exception déclinatoire de compétence, et si le Fonds avait gain de cause dans son appel, dans ce cas également l'injonction conservatoire perdrait son effet, même si l'appel du Gard Club concernant l'exception déclinatoire restait encore à trancher.
- 5.9 L'Administrateur estime, d'après les avis donnés par les avocats du Fonds de 1971 que même si rien ne peut être certain, indépendamment du fait que le Fonds peut avoir gain de cause dans sa contestation de la compétence, il existe un fort risque que la Cour puisse ordonner le maintien de l'injonction conservatoire en attendant qu'un éventuel appel du Gard Club soit examiné.

## **6 Observations de l'Administrateur**

- 6.1 L'Administrateur regrette que le Gard Club et le Fonds de 1971 aient dû en arriver à une procédure judiciaire devant la Haute Cour anglaise au sujet d'une demande d'indemnisation que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé, en juillet 2003, de considérer comme irrecevable dans la mesure où elle ne concernait pas les dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 6.2 À cet égard, l'Administrateur rappelle qu'en octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 partageait son point de vue selon lequel les demandes d'indemnisation présentées par la République bolivarienne du Venezuela étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971 puisqu'aucune action en justice n'avait été engagée contre le Fonds de 1971 en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dans le délai requis de six ans, qui avait expiré en février 2003.
- 6.3 L'Administrateur rappelle également qu'en octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que le Fonds ne devrait pas rembourser au Gard Club d'éventuels versements effectués par suite de l'arrêt prononcé par la Cour suprême au sujet de la demande d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela.
- 6.4 Implications et effets du maintien de l'injonction conservatoire
- 6.4.1 L'Administrateur relève que, comme expliqué dans le document [IOPC/MAY14/3/10/2](#), l'injonction conservatoire accordée par la Haute Cour de Londres empêchera le Fonds de 1971 de retirer ses avoirs d'Angleterre ou d'en disposer; toutefois, elle n'a pas d'effet pratique sur le déroulement normal des activités du Fonds, puisque celui-ci n'est pas empêché de verser des indemnités, y compris d'effectuer des règlements à l'amiable, de payer des dépenses ni de régler ses frais de représentation juridique.

- 6.4.2 Toutefois, dans la mesure où on escompte que la cour d'appel examinera l'appel du Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire après la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds et qu'il est très probable que l'injonction conservatoire sera toujours en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, ce dernier devra décider en octobre 2014 de la manière de traiter les avoirs restants du Fonds de 1971.
- 6.4.3 Les avocats du Fonds de 1971 ont informé l'Administrateur que puisque la procédure devant les tribunaux anglais était toujours en cours, il était important que le débat au Conseil d'administration sur cette question ait lieu à huis clos.

## **7 Mesures à prendre**

### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées sur la manière de traiter ce sinistre.

\* \* \*



## ANNEXE I

### RAPPEL DES FAITS – NISSOS AMORGOS

#### 1 Le sinistre

Le 28 février 1997, le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait environ 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le canal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela. Les autorités vénézuéliennes maintiennent que le navire s'est en fait échoué en dehors du canal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de pétrole brut déversée. Le sinistre a donné lieu à des actions en justice auprès du tribunal correctionnel de Cabimas, de tribunaux civils à Caracas et à Maracaibo, de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo et auprès de la Cour suprême.

#### 2 Applicabilité des Conventions

Au moment du sinistre, la République bolivarienne du Venezuela était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. En juin 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas a jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à Bs3 473 millions et que la limite de responsabilité du Fonds de 1971 était de 60 millions de DTS (Bs39 738 millions ou US\$83 millions). Le propriétaire du navire a fourni au tribunal une garantie bancaire pour la somme de Bs3 473 millions. En 1997, le tribunal a accepté cette garantie en tant que fonds de limitation, conformément à l'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cette décision a ensuite été rendue nulle et non avenue par le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo dans son jugement de février 2010. Ce jugement a ensuite été confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo, en mars 2011.

#### 3 Demandes d'indemnisation

##### 3.1 Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et qui ont été acquittées

3.1.1 En avril 1997, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont établi un bureau de traitement des demandes d'indemnisation à Maracaibo. Entre 1997 et 2002, les demandes reçues par ce bureau ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de Bs288,5 millions plus US\$24 397 612, et ces montants ont été versés aux demandeurs.

3.1.2 Le tableau ci-dessous résume les demandes qui ont fait l'objet d'un accord de règlement et qui ont été intégralement acquittées.

<b>Demandeur</b>	<b>Catégorie de demande</b>	<b>Montant du règlement approuvé et acquitté (Bs)</b>	<b>Montant du règlement approuvé et acquitté (US\$)</b>
Petróleos de Venezuela SA (PDVSA)	Opérations de nettoyage		8 364 223
Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)	Mesures de sauvegarde	70 675 468	
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		16 033 389
Autres demandes d'indemnisation	Dommages aux biens et manque à gagner	217 800 926	
<b>Total</b>		<b>288 476 394</b>	<b>24 397 612</b>

### 3.2 Demandes en souffrance

3.2.1 Trois demandes d'indemnisation pour un total de US\$150,5 millions, résumées dans le tableau ci-dessous, sont en instance devant les tribunaux vénézuéliens.

<b>Demandeur</b>	<b>Catégorie de demande</b>	<b>Montant demandé (US\$)</b>	<b>Tribunal</b>	<b>Position du Fonds</b>
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre de cassation pénale)	Demande forclosée et jugée irrecevable
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Demande forclosée et jugée irrecevable
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	30 000 000	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Aucune perte établie
<b>Total</b>		<b>150 500 792</b>		

3.2.2 Des informations détaillées concernant les trois demandes en souffrance sont données dans les sections ci-après consacrées aux procédures pénales et civiles.

## **4 Procédure pénale**

4.1 Une procédure pénale a été engagée à l'encontre du capitaine du *Nissos Amorgos*. Dans son argumentation devant le tribunal correctionnel de Cabimas, le capitaine a soutenu que les dommages étaient en très grande partie dus aux défauts du canal de navigation du lac de Maracaibo, ce qui constituait une négligence imputable à la République bolivarienne du Venezuela.

4.2 Dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal correctionnel a rejeté les arguments du capitaine, le déclarant responsable des dommages dus au sinistre et le condamnant à un emprisonnement d'un an et quatre mois. Le capitaine a fait appel du jugement devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

4.3 En septembre 2000, la chambre correctionnelle de la cour d'appel a décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal correctionnel de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême, du fait que celle-ci examinait une demande d'avocamiento<sup><4></sup>.

4.4 En août 2004, la Cour suprême a décidé de renvoyer le dossier de la procédure pénale engagée contre le capitaine devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

4.5 Dans un arrêt rendu en février 2005, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a considéré qu'il avait été établi que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence ayant causé des dommages par pollution à l'environnement. Elle a toutefois décidé que,

---

<sup><4></sup> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut se déclarer compétente, selon la procédure d'avocamiento, et se prononcer sur le fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant réunies lorsque 'l'intérêt général et l'ordre social' sont directement en cause ou lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire étant donné l'importance particulière de l'affaire. S'il est donné suite à la demande d'avocamiento, la Cour suprême agit en qualité de tribunal de première instance et son jugement est définitif.

conformément au droit procédural vénézuélien et étant donné que plus de quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis la date de l'infraction, la procédure pénale engagée contre le capitaine était frappée de forclusion. Dans son arrêt, la cour a indiqué que cette décision était sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de naître de l'infraction sur laquelle elle s'était prononcée. En octobre 2006, le procureur a demandé à la Cour suprême (chambre constitutionnelle) de réviser l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel au motif que cette dernière ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation présentée par le procureur au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

- 4.6 Dans un arrêt de mars 2007, la Cour suprême (chambre constitutionnelle) a décidé de casser l'arrêt de la cour d'appel et de renvoyer l'affaire devant cette même cour, où une chambre différente prononcerait un nouvel arrêt. Dans son arrêt, la Cour suprême a indiqué que l'arrêt de la cour d'appel était contraire à la Constitution vénézuélienne étant donné que la cour d'appel ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation présentée par la République bolivarienne du Venezuela en vue d'obtenir réparation pour les dommages causés à l'État vénézuélien.
- 4.7 En février 2008, une chambre différente de la cour d'appel a rendu un nouvel arrêt confirmant que la procédure pénale engagée à l'encontre du capitaine était forclosée tout en maintenant la procédure civile liée à l'infraction.
- 4.8 Les faits nouveaux concernant l'action au civil dans le cadre de la procédure pénale, soumise par la République bolivarienne du Venezuela, sont détaillés dans la section ci-dessous concernant la responsabilité civile.
- 4.9 Demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de la procédure pénale
- 4.9.1 La République bolivarienne du Venezuela a présenté devant le tribunal correctionnel de Cabimas une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 au titre de dommages à l'environnement à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club.
- 4.9.2 Cette demande était fondée sur un rapport rédigé par une université vénézuélienne qui évaluait les conséquences économiques de la pollution et calculait le montant des dommages au moyen de modèles théoriques. L'indemnisation était réclamée au titre:
- des dommages aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale affectée par le déversement (US\$37 301 942);
  - du coût du rétablissement de la qualité de l'eau dans le voisinage des côtes touchées (US\$5 000 000);
  - du coût du remplacement du sable enlevé de la plage au cours des opérations de nettoyage (US\$1 000 000); et
  - des dommages causés à la plage d'une station touristique (US\$16 948 454).
- 4.9.3 Le Fonds de 1971 a été informé de cette procédure pénale et a présenté ses conclusions. L'évolution de cette action est décrite ci-dessous.
- 4.9.4 En mars 1999, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont présenté au tribunal un rapport de leurs experts concernant les divers éléments de la demande d'indemnisation présentée par la République bolivarienne du Venezuela, qui concluait que cette demande n'était pas fondée.
- 4.9.5 À la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971, le tribunal correctionnel a nommé un groupe de trois experts afin de le conseiller sur le bien-fondé technique de la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela. Dans leur rapport présenté en juillet 1999, ces experts ont convenu unanimement avec les experts du Fonds de 1971 que la demande était sans fondement.

*Arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel en février 2008*

4.9.6 Dans son arrêt de février 2008, la chambre correctionnelle de la cour d'appel a décidé de renvoyer le dossier devant un tribunal correctionnel de première instance, afin qu'il décide des suites à donner à la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.

*Argument d'incompétence soulevé par le capitaine*

4.9.7 Le capitaine a présenté des conclusions au tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo dans lesquelles il soutenait que le tribunal n'était pas compétent et que l'affaire devait être transférée au tribunal maritime de Caracas.

4.9.8 En mars 2009, le tribunal correctionnel de première instance s'est prononcé en rejetant l'argument d'incompétence. Cette décision a été notifiée au capitaine, mais ni le propriétaire du navire et son assureur, ni le Fonds de 1971 n'en ont été informés.

4.9.9 Le Fonds de 1971 a fait valoir que l'absence de notification de la décision au Fonds de 1971 n'avait pas permis au Fonds d'assurer convenablement sa défense. Dans ses conclusions, le Fonds a également avancé les arguments suivants:

- les demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971;
- toutes les demandes d'indemnisation recevables au titre de dommages par pollution avaient déjà été acquittées par le Club et le Fonds; et
- la demande de la République bolivarienne du Venezuela n'était pas recevable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et le dommage invoqué n'était pas prouvé.

*Jugement rendu par le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo en février 2010*

4.9.10 En février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club étaient civilement responsables par suite de l'action engagée au pénal, et leur a ordonné de verser à l'État vénézuélien la somme de BsF29 220 620 (US\$60 millions), augmenté de l'indexation, des intérêts et des frais. Dans son jugement, le tribunal a refusé au propriétaire le droit de limiter sa responsabilité, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas avait eu tort dans sa décision rendue en 1997 puisque, à ce moment-là, il n'était pas certain qu'un délit avait été commis et les dommages n'avaient pas été quantifiés.

4.9.11 Le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a également déclaré, dans son jugement, que le Fonds de 1971 était tenu d'intervenir, en application des articles 2 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lorsque le montant d'indemnisation prévu par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étaient insuffisant. Il ordonnait en outre que le Fonds de 1971 soit notifié.

4.9.12 Le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement.

*Arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo en mars 2011*

4.9.13 En mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et débouté le capitaine, le propriétaire et le Gard Club de leurs appels, et le Fonds de 1971 de sa présentation. Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo traitait principalement les questions énoncées ci-dessous.

4.9.14 Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, en demandant à nouveau que soit reconnu le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

Limitation de la responsabilité du propriétaire du navire

4.9.15 Dans leur appel, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient demandé que soit reconnu le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, comme prévu à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

4.9.16 Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas n'était pas l'instance qui convenait pour accepter un fonds de limitation de responsabilité étant donné qu'à l'époque, il n'était pas certain qu'une infraction pénale ait été commise et que les dommages n'avaient pas encore été quantifiés. La demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité a été rejetée, mais il a été décidé qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement des montants versés à titre d'indemnisation à l'État vénézuélien par le Fonds de 1971.

Forclusion

4.9.17 Dans son appel, le Fonds de 1971 a souligné qu'en application de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à indemnisation devenaient forclos si aucune action n'avait été engagée conformément aux dispositions de l'article 4, ou en l'absence de notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 7.6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, mais qu'en aucun cas une action en justice ne pouvait être engagée passé un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Le Fonds de 1971 a également souligné qu'aucune action n'avait été engagée contre le Fonds de 1971 au cours de ces six ans, et que la demande de la République bolivarienne du Venezuela était par conséquent forclos.

4.9.18 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet argument au motif que le Fonds de 1971 avait reçu notification dans les trois ans qui avaient suivi la date de survenance du dommage. La cour a également souligné que les avocats du Fonds de 1971 avaient assisté aux audiences du tribunal correctionnel de Cabimas en 1997, ce qui aurait permis au Fonds d'intervenir pendant toute la procédure.

Application des Conventions

4.9.19 Le Fonds de 1971 a formé un appel contre le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo au motif que ces personnes et organisations (particuliers, sociétés et organisations publiques), qui avaient subi un préjudice du fait de la pollution, avaient été indemnisées pour cela par le Gard Club et le Fonds de 1971. La demande d'indemnisation de l'État vénézuélien lui-même n'était pas recevable puisqu'il n'avait subi aucun préjudice et n'avait donc pas droit à une indemnisation, telle qu'il l'avait demandée et l'avait obtenue du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo. Le Fonds de 1971 a aussi formé un appel au motif que les montants des indemnités versées aux victimes n'avaient pas été pris en considération.

4.9.20 Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo soulignait que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait établi une différence entre les victimes 'directes' et les victimes 'indirectes', comme l'établit la loi pénale vénézuélienne sur l'environnement ('Ley Penal del Ambiente'), qui prévoit que l'État vénézuélien est la victime directe, alors que les personnes physiques ou morales affectées par la pollution sont des victimes indirectes. La cour a décidé que l'État vénézuélien, en tant que victime directe, devait être indemnisé au titre du dommage causé à l'environnement, sans préjuger des droits des victimes indirectes étant donné que leurs demandes d'indemnisation avaient déjà été satisfaites.

Octroi d'indemnités à l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)

- 4.9.21 En 1998, l'ICLAM, organisation publique vénézuélienne responsable du contrôle et de la conservation du lac de Maracaibo, a présenté une demande devant le tribunal pour les frais afférents au programme d'inspection, d'échantillonnage et de tests de l'eau, des sédiments et de la faune marine, mis en œuvre à la suite du déversement. Cette demande a été évaluée par le Gard Club et le Fonds de 1971 à Bs70 675 467, et ce montant a été versé par le Fonds de 1971. Suite au paiement, l'ICLAM a retiré sa demande présentée devant le tribunal et, en 2005, le tribunal a confirmé ce retrait ('homologación').
- 4.9.22 En dépit du paiement effectué en faveur de l'ICLAM par le Fonds de 1971 et du retrait ultérieur de la demande, le tribunal correctionnel de Maracaibo a condamné le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club à verser la somme de Bs57,7 millions. Le Fonds de 1971 a fait appel au motif que l'ICLAM avait déjà été indemnisée.
- 4.9.23 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet appel, déclarant qu'une certaine somme devait être payée au titre de la surveillance systématique de la zone affectée car, même si elle avait le même objet (que les paiements effectués par le Fonds de 1971), elle ne concernait pas la même chose puisqu'une somme avait été versée dans le cadre d'une procédure civile, et que l'autre concernait les frais de justice estimés relatifs à la réparation des dommages causés du fait d'une infraction pénale.

Calcul du préjudice

- 4.9.24 Le Fonds de 1971 a formé un appel au motif que la méthode de calcul du préjudice n'était pas applicable selon les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce que, même si des changements étaient intervenus dans l'écologie de la zone, il n'avait pas été démontré qu'ils étaient dus au déversement, et qu'une formule mathématique abstraite avait été utilisée pour calculer le montant demandé et accordé.
- 4.9.25 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a déclaré que cet argument constituait une stratégie pour transférer la procédure civile découlant d'une infraction pénale vers une procédure de portée purement maritime, en ne tenant pas compte de la prééminence du droit pénal et de la procédure civile née de l'établissement d'une responsabilité pénale du fait qu'une infraction pénale avait été commise.
- 4.9.26 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté l'appel au motif que le Fonds de 1971 aurait dû indiquer, au moment opportun, son désaccord avec la méthodologie employée par les experts dans le rapport desquels le montant du préjudice allégué avait été calculé. Toutefois, il convient de noter que le rapport présenté par le procureur avait été contesté à l'époque par le Fonds de 1971, lorsque le Fonds avait présenté le rapport de son propre expert au tribunal correctionnel de Cabimas.

Non-examen des éléments de preuve présentés par le Fonds de 1971

- 4.9.27 Le Fonds de 1971 a également fait appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo n'avait pas examiné les éléments de preuve présentés par les défendeurs et par le Fonds de 1971, et avait uniquement pris en compte le rapport d'experts présenté par le procureur en 1997.
- 4.9.28 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait examiné tous les éléments enregistrés et que le jugement était conforme à la loi.

*Arrêt rendu par la Cour suprême (chambre de cassation pénale) en mai 2013*

- 4.9.29 En mai 2013, la Cour suprême (chambre de cassation pénale) a confirmé les décisions de la chambre correctionnelle de la cour d'appel et du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, et débouté le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 de leurs appels. Cet arrêt est désormais sans recours.

## 5 Procédures civiles

### 5.1 Demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de la procédure civile

5.1.1 La République bolivarienne du Venezuela a aussi formé une demande contre le propriétaire et le capitaine du *Nissos Amorgos*, ainsi que contre le Gard Club, devant le tribunal civil de Caracas, pour un montant estimé à US\$20 millions, ultérieurement porté à US\$60 250 396. Le Fonds de 1971 n'a pas été notifié de cette procédure civile.

5.1.2 Les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupaient, étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et portaient sur les mêmes dommages. La Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) a admis ce recoupement dans une note envoyée en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971.

*Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 concernant les demandes soumises par la République bolivarienne du Venezuela*

5.1.3 À la huitième session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela avait décidé de retirer sa demande déposée auprès du tribunal civil de Caracas, et que ce retrait aurait lieu dès que les documents nécessaires seraient signés par le propriétaire du navire et son assureur. Il a été déclaré que le retrait de cette demande avait été décidé en vue de contribuer à la résolution l'affaire du *Nissos Amorgos* et d'aider les victimes, en particulier les pêcheurs, qui avaient subi et continuaient à subir les conséquences économiques de ce sinistre. Au mois d'octobre 2013, cette demande n'avait pas été retirée.

5.1.4 En juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé la position adoptée par les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes relatives aux dommages à l'environnement. Il a été rappelé en particulier que les FIPOL avaient invariablement estimé que les demandes d'indemnisation au titre de dommages causés à l'environnement marin calculés au moyen de modèles théoriques n'étaient pas recevables, que l'indemnisation ne serait accordée que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable, et que les dommages de nature punitive n'étaient pas recevables. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a considéré que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il convenait par conséquent de considérer ces demandes comme irrecevables.

5.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupaient et que la Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) avait admis ce recoupement, comme mentionné précédemment.

5.1.6 À sa session d'octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a accepté l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela étaient forcloses en ce qui concerne le Fonds de 1971, puisque l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que, pour qu'une demande ne soit pas frappée de forclusion pour ce qui concerne le Fonds de 1971, une action en justice doit être engagée contre le Fonds dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Or, aucune action en justice n'a été engagée contre le Fonds de 1971 par la République bolivarienne du Venezuela dans le délai de six ans, qui est arrivé à expiration en février 2003.

### 5.2 Demandes présentées par des entreprises de transformation du poisson

5.2.1 Trois entreprises de transformation du poisson ont présenté contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) des demandes d'indemnisation s'élevant à un total de US\$30 millions. Ces demandes ont été portées devant la Cour suprême parce que l'un des défendeurs est un organisme de la République bolivarienne du Venezuela et que, selon le droit vénézuélien, les demandes contre la République doivent être portées devant la Cour suprême.

- 5.2.2 En novembre 2002, la Cour suprême a décidé de regrouper toutes les demandes en souffrance présentées au civil à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*. Par conséquent, la demande formée au civil par la République bolivarienne du Venezuela est maintenant devant la Cour suprême (chambre civile), ainsi que les demandes des trois entreprises de transformation du poisson. La Cour suprême agira en tant que tribunal de première instance et son arrêt sera définitif.
- 5.2.3 En août 2003, le Fonds de 1971 a remis des conclusions à la Cour suprême, dans lesquelles il a fait valoir que les demandeurs, ayant présenté des demandes d'indemnisation devant le tribunal correctionnel de Cabimas et le tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage, et les ayant abandonnées par la suite, avaient renoncé implicitement à toute réclamation envers le Fonds de 1971. Ce dernier a également soutenu non seulement que les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue du préjudice subi, mais également que les éléments de preuve qu'ils avaient fournis indiquaient que les pertes n'étaient pas imputables à la pollution. Au mois d'octobre 2013, aucun fait nouveau n'était intervenu concernant ces demandes.
- 5.2.4 À sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que, puisque le manque à gagner n'avait pas été prouvé, le Fonds de 1971 ne devait pas verser d'indemnités au titre de cette demande.

## **6 Autres questions**

### **6.1 Réunions avec le Gard Club et l'International Group of P&I Associations en 2013**

- 6.1.1 Une réunion a eu lieu avec le Gard Club à Arendal (Norvège), en juin 2013, entre le Conseiller juridique principal et le Chef du service des demandes d'indemnisation du Gard Club, M. Alfred Popp, Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971, M. Gaute Sivertsen, Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui avait eu l'amabilité de faciliter l'organisation de la réunion, et l'Administrateur des FIPOL au nom du Fonds de 1971.
- 6.1.2 Pendant la réunion, il a été mentionné que le Club attendrait du Fonds qu'il rembourse toute somme dépassant le montant de limitation. L'Administrateur a déclaré, cependant, que le Fonds de 1971 ne pourrait procéder qu'aux paiements imposés par une obligation juridique et que, dans ce cas, la Cour suprême du Venezuela n'avait pas, dans son arrêt, ordonné au Fonds de 1971 de verser des indemnités.
- 6.1.3 Une autre réunion entre l'International Group of P&I Associations, le Gard Club, le Président du groupe consultatif et l'Administrateur s'est tenue en septembre 2013. Les parties ne sont pas parvenues à un accord mais ont jugé important de poursuivre les discussions.

## **7 Observations**

### **7.1 Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013**

#### *Déclaration de l'International Group of P&I Associations*

- 7.1.1 À la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'International Group of P&I Associations (International Group) a déclaré que la première conséquence de l'arrêt de la Cour suprême était que des mesures étaient prises pour prélever sur la garantie du fonds de limitation. Il a ajouté que, dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait déclaré que la garantie bancaire fournie par le Club ne constituait pas un fonds de limitation mais un simple cautionnement pour la demande présentée par l'État vénézuélien, ce qui permettait donc d'exécuter la décision en puisant dans cette garantie. De l'avis du Gard Club, la cour avait affecté à tort un fonds de limitation dûment constitué en faveur d'une seule partie, au détriment d'autres parties pouvant légitimement prétendre à ce fonds. L'International Group a déclaré qu'une procédure d'exécution était en cours pour donner suite à l'arrêt et qu'il semblait qu'il ne serait pas tenu compte du fait que le Club avait déjà honoré des demandes d'indemnisation à hauteur du montant de limitation, selon les modalités convenues entre le Club et le Fonds. Par conséquent, il était probable que le Club aurait à supporter au moins deux fois le montant de limitation, c'est-à-dire au-delà de la limite prévue par la



Convention de 1969 sur la responsabilité civile, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part. Il a également été déclaré que cette situation correspondait exactement à l'un des scénarios expliqués par cette délégation aux États dans le cadre du débat sur les paiements provisoires au sein du sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992.

- 7.1.2 L'International Group a en outre déclaré que, de son avis, la décision rendue au Venezuela ne pouvait avoir d'incidence sur la situation comptable entre le Club et le Fonds puisqu'il n'y avait jamais eu de désaccord entre eux au sujet du droit dont jouit le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.
- 7.1.3 L'International Group a ajouté qu'une autre conséquence possible de l'arrêt de la Cour suprême était que celle-ci pourrait se tourner vers le propriétaire du navire et le Club pour faire exécuter le reste du jugement. Si cela arrivait, le Club demanderait au Fonds de lui rembourser la somme versée au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Référence a été faite au fait que le jugement prononcé par le tribunal correctionnel vénézuélien en 2010, confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel et la Cour suprême, avait déclaré que le Fonds était juridiquement contraint de payer.

#### *Observations de l'Administrateur*

- 7.1.4 L'Administrateur comprend la situation dans laquelle se trouve le Gard Club. En 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas avait jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à quelque US\$7,3 millions. Quatorze ans plus tard, cette décision a été infirmée et le propriétaire du navire s'est vu refuser le droit de limiter sa responsabilité. De l'avis de l'Administrateur, cette décision des tribunaux vénézuéliens est injustifiée étant donné que rien ne permet de soutenir que le propriétaire du navire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité.
- 7.1.5 Le jugement du tribunal de première instance, confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême, rejetait la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et établissait qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement par le Fonds de 1971 du montant d'indemnisation versé à l'État vénézuélien. Cependant, la décision des tribunaux vénézuéliens n'était pas à l'encontre du Fonds de 1971.
- 7.1.6 L'Administrateur estime qu'il serait très difficile pour le Fonds de 1971 d'accepter de verser les indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire, étant donné que le jugement n'a pas été prononcé à l'encontre du Fonds de 1971. Selon l'Administrateur, le Fonds de 1971 ne peut que verser les indemnités imposées par une obligation juridique. Or, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation juridique.

#### *Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 7.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa compréhension à l'égard du propriétaire du navire et du Club dans cette affaire, a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements qu'il aurait effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême (chambre de cassation pénale) au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.
- 7.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également décidé:
- a) en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre les discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable eu égard aux frais communs et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;
  - b) que le Fonds de 1971 n'avait aucune obligation juridique de rembourser au Gard Club les sommes versées par suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela, comme le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'avait déjà décidé à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*;

- c) que la demande d'indemnisation soumise par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* était forclosé à l'égard du Fonds de 1971 et non recevable, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité ni d'effectuer aucun remboursement au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux; et
- d) que la demande d'indemnisation soumise par trois entreprises de transformation du poisson devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du manque à gagner dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* n'avait pas été prouvée, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.

## **8 Faits nouveaux survenus entre octobre 2013 et mai 2014**

- 8.1 Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013, le Fonds a mis fin à sa défense dans la procédure judiciaire engagée dans le cadre de ce dossier au Venezuela.
- 8.2 Après examen de de la situation comptable concernant les frais communs encourus par le Gard Club et le Fonds de 1971 dans le cadre de cette affaire, le Fonds de 1971 a offert au Gard Club la somme de US\$344 090 comme contribution du Fonds aux frais communs. Le Gard Club n'a pas accepté cette offre.
- 8.3 En mars 2014, au cours d'une réunion avec l'International Group of P&I Associations et le Gard Club, l'Administrateur a informé l'un et l'autre des démarches en cours pour liquider le Fonds de 1971. Pendant cette réunion, il a également été question du sinistre du *Nissos Amorgos*.
- 8.4 Le 19 mars 2014, une procédure judiciaire engagée par le Gard Club devant la Haute Cour de Londres a été signifiée au Fonds de 1971. Dans le cadre de cette procédure, il est soutenu que le Fonds de 1971 avait conclu un accord avec le Gard Club en 1997, aux termes duquel il effectuerait à ce dernier un remboursement correspondant à la somme que le Club serait tenu de verser à la République bolivarienne du Venezuela comme suite aux décisions des tribunaux vénézuéliens.
- 8.5 Par ailleurs, le 21 mars 2014, le Fonds de 1971 a été informé d'une requête en injonction conservatoire soumise par le Gard Club à la Haute Cour de Londres qui, si elle était accordée, empêcherait le Fonds de transférer jusqu'à US\$58 millions de ses avoirs.
- 8.6 Le Fonds de 1971 a contesté la compétence des tribunaux anglais dans ces affaires étant donné que, conformément à l'Accord de siège conclu entre le Royaume-Uni et le Fonds de 1971 et au texte réglementaire de mise en application au Royaume-Uni, les biens et les avoirs du Fonds de 1971 sont exempts de toute forme de contrainte conservatoire. Le Fonds jouit également de l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses activités officielles.
- 8.7 Le Gard Club a en outre engagé une procédure judiciaire à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela, demandant que le tribunal déclare que le Fonds de 1971 est tenu soit de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant octroyé par la Cour suprême du Venezuela, soit de rembourser au Gard Club tout montant versé dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire et à hauteur du montant de limitation du Fonds de 1971.
- 8.8 Dans le cadre de la procédure, le tribunal vénézuélien a demandé à l'Administrateur de comparaître devant le tribunal maritime de Caracas pour répondre à l'action du Gard Club. Cette procédure n'a pas été signifiée au Fonds de 1971.
- 8.9 L'Administrateur, ainsi que les conseillers juridiques du Fonds de 1971, ont rencontré les conseillers juridiques du Foreign & Commonwealth Office (FCO) du Royaume-Uni le 24 avril 2014 pour les informer de la demande formée contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres (voir paragraphe 6.3.1 du document [IOPC/MAY14/3/10](#)) et de la requête en injonction conservatoire. L'Administrateur a demandé l'aide du FCO afin que la Haute Cour de Londres sache qu'en vertu de

l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, ce dernier, dans le cadre de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution et que ses biens et avoirs sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire.

8.10 Dans une lettre adressée à l'Administrateur le 25 avril 2014, le FCO a déclaré ce qui suit:

Je confirme que le Royaume-Uni est tenu par les termes de l'Accord de siège du 27 juillet 1979 d'accorder au Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures les privilèges et immunités prévus dans l'Accord. L'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) (SI 1979/912) a été rendue pour donner effet à l'Accord. Le libellé de l'ordonnance reprend les termes de la Loi de 1968 sur les organisations internationales, qui prévoit l'habilitation pertinente. Je confirme donc que les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de l'Accord de siège, notamment celles découlant de l'article 5 de cet instrument, reçoivent plein effet dans l'ordonnance.

8.11 L'Administrateur a soumis une copie de la lettre du FCO à la Haute Cour de Londres pour qu'elle l'examine.

## **9 Audience de la requête en injonction conservatoire**

9.1 L'audience de la requête en injonction conservatoire s'est tenue le 1er mai 2014 devant le juge Hamblen de la Chambre commerciale de la Haute Cour de Londres.

9.2 Après une journée complète d'audience, au cours de laquelle les parties sont toutes deux allées au bout de leurs arguments, le juge Hamblen a décidé de réserver son jugement, qu'il devait rendre le 7 mai 2014.

\* \* \*

## ANNEXE II

### JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN INJONCTION CONSERVATOIRE

1. Le 7 mai 2014, la Haute Cour de Londres a décidé que le Gard P&I Club avait droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre. Le tribunal a également décidé de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée en République bolivarienne du Venezuela.
2. Dans sa décision, le tribunal a traité premièrement de la question de savoir si le Fonds de 1971 bénéficiait en toutes circonstances d'une immunité à l'égard des injonctions conservatoires.
3. Il est dit ce qui suit à la section 6 de l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) ('l'ordonnance'), qui donne effet à l'Accord de siège établi selon le droit du Royaume-Uni:
  - 1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, exception faite des cas ci-après:
    - a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
    - b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
    - c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
    - d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
    - e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
    - f) en cas de saisie, ou, en Écosse, de saisie-arrêt, à la suite d'une décision d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
    - g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
    - h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.
  - 2) Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas de prendre les mesures que la loi autorise concernant les biens et avoirs du Fonds dans la mesure où celles-ci seraient temporairement nécessaires pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.
4. Le tribunal a estimé que cette disposition n'avait pas pour effet d'accorder au Fonds une immunité générale contre les injonctions conservatoires.

5. Le terme ‘de juridiction’ employé à la section 6 de l’ordonnance vise manifestement aussi les injonctions conservatoires et le juge a donc estimé que l’ordonnance avait pour effet que l’immunité contre les injonctions conservatoires n’existe que pour les questions qui ne relèvent pas des dérogations énumérées au paragraphe 1 de la section 6 de l’ordonnance.
6. Le juge a reconnu que l’immunité accordée par l’ordonnance semblait être moins étendue à cet égard que celle découlant de l’Accord de siège, où il est prévu que:
- 1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l’immunité de juridiction et d’exécution, exception faite des cas ci-après:
    - a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
    - b) en cas d’action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
    - c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
    - d) en cas d’action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d’un accident causé par un véhicule automobile appartenant au fonds ou circulant pour son compte ou en cas d’infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
    - e) en cas d’action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d’un acte ou d’une omission commis au Royaume-Uni;
    - f) en cas de saisie, à la suite d’une décision sans appel d’un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
    - g) à l’égard de l’exécution d’une sentence arbitrale rendue aux termes de l’article 23 du présent Accord; et
    - h) à l’égard d’une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.
  - 2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu’ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l’expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d’accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l’enquête qui ferait suite à de tels accidents.
7. Le juge a considéré que le sens et l’effet de la section 6 de l’ordonnance étaient clairs et sans ambiguïté. Il a donc estimé qu’il y avait donc lieu de l’appliquer sans s’arrêter sur le libellé différent de l’Accord de siège et même sans se référer aux Conventions, qui pourraient autrement aider à interpréter l’ordonnance et ce, selon les mots du juge, indépendamment du fait que cela pouvait ‘signifier que le Royaume-Uni commettrait une violation des obligations contractées en vertu de l’Accord de siège.’
8. Le tribunal a ensuite étudié la question de savoir si l’argument du Gard Club selon lequel ses demandes relevaient des dérogations à l’immunité prévues au paragraphe 1 de la section 6 de l’ordonnance constituait une ‘thèse défendable solide’.

*Demande déposée par le Gard Club en Angleterre*

9. Le juge a estimé que le Gard Club avait présenté une thèse défendable solide en ce sens que la demande qu'il avait soumise en Angleterre fondée sur l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation relevait de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance au motif que les arrangements de financement allégués constituaient un 'emprunt' ou tout au moins 'une transaction financière relative à la fourniture de fonds.'
10. Le tribunal a ensuite étudié la question de savoir si Gard Club avait, comme requis, présenté une 'thèse défendable solide sur le fond' à l'appui de sa demande de fond contre le Fonds de 1971.
11. Tout en notant que de véritables problèmes sont susceptibles de se poser dans les faits, le juge a estimé que le Gard Club pouvait satisfaire au critère de la thèse défendable solide dans le cas de la demande soumise en Angleterre sur la base de l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation.

*Demande déposée par le Gard Club au Venezuela*

12. En revanche, le juge a estimé que le Gard Club n'avait pas présenté de thèse défendable solide, établissant que la procédure judiciaire engagée par le Club à l'encontre du Fonds au Venezuela relevait de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance en ce qui concernait les demandes déposées 'conformément aux dispositions de la Convention [de 1971 portant création du Fonds]'. Le juge a estimé que la demande déposée au Venezuela n'était pas une demande relevant de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
13. Bien que la question ne se soit pas posée compte tenu de sa conclusion sur la question de l'immunité dans le cadre de la procédure au Venezuela, le juge a noté que le seul élément d'appréciation soumis au tribunal par l'avocat vénézuélien du Gard Club était que ce dernier présentait une thèse défendable solide au Venezuela.

*Effet de l'injonction conservatoire*

14. L'injonction conservatoire imposée par la Haute Cour anglaise a pour effet que:
  - a) Le Fonds de 1971 et toute personne prenant connaissance de l'ordonnance (y compris par exemple les banquiers du Fonds de 1971) ne peuvent retirer d'Angleterre des avoirs du Fonds ni en disposer à hauteur de US\$58 millions (en fait aucun des avoirs du Fonds de 1971).
  - b) Cela dit, le Fonds de 1971 n'est pas empêché de gérer ses avoirs pour le déroulement ordinaire de ses activités, notamment en versant des indemnités en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ni de s'acquitter de ses dépenses ordinaires ou de faire des dépenses raisonnables pour sa représentation en justice.
15. Il est possible de consulter le texte du jugement, en anglais, sur le site Web des FIPOL ([www.fipol.org](http://www.fipol.org)).